

Tunisie

Convention fiscale avec la Norvège

Signée le 31 mai 1978, entrée en vigueur le 28 décembre 1979

Art.1.- Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Art.2.- Impôts visés

1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2) Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires ainsi que les impôts sur les plus-values.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) En ce qui concerne le Royaume de Norvège :

- L'Impôt d'Etat et l'Impôt Communal sur le revenu et la fortune.
- L'Impôt Spécial d'Etat au titre de l'aide aux pays en voie de développement.
- L'Impôt sur les rémunérations des artistes non résidents.
- L'Impôt sur les salaires des gens de mer.

Ci-après dénommés « l'impôt norvégien ».

b) En ce qui concerne la Tunisie :

- L'Impôt de la Patente.
- L'Impôt sur les Bénéfices des Professions non Commerciales.
- L'Impôt sur les Traitements et Salaires.
- L'Impôt Agricole.
- L'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières.
- L'Impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants (I.R.C.).

- La Contribution Personnelle d'Etat.

Ci-après dénommés « l'impôt tunisien ».

4) La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la présente convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Art.3.- Définitions Générales.

1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) Le terme « Norvège », employé dans un sens géographique, désigne le Royaume de Norvège ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales de la Norvège et où la Norvège, conformément à sa législation nationale et au droit international, peut exercer ses droits souverains relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles, ce terme ne désigne pas le Svalbard (Spitzeberg), l'île Jan Mayen et les possessions norvégiennes situées hors d'Europe ;
- b) Le terme « Tunisie » employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République Tunisienne et les zones adjacentes aux eaux territoriales de la Tunisie sur lesquels, en conformité avec le droit international, la Tunisie peut exercer les droits au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles ;
- c) Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte le Royaume de Norvège ou l'Etat Tunisien ;
- d) Le terme « personne » comprend les personnes physiques et les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée

comme une personne morale aux fins d'imposition ;

- f) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » designent respectivement une entreprise exploitee par un resident d'un etat contractant et une entreprise exploitee par un resident de l'autre Etat contractant ;
- g) On entend par « trafic international » tout transport effectue par un navire ou un aeronef exploite par une entreprise dont le siege de la direction effective est situe dans un Etat contractant ; sauf lorsque le navire ou l'aeronef n'est exploite qu'entre des points situes dans l'autre Etat contractant ;
- h) L'expression « autorite competente » designe :
 - 1) En Norvege, le Ministre des Finances et des Douanes ou son representant autorise.
 - 2) En Tunisie le Ministre des Finances ou son representant autorise.

2) Pour l'application de la Convention par un Etat contractant ; toute expression qui n'est pas autrement definie a le sens qui lui est attribue par la legislation dudit Etat regissant les impots faisant l'objet de la Convention ; a moins que le contexte n'exige une interpretation differente.

Art.4.- Domicile Fiscal.

1) Au sens de la presente Convention, l'expression « resident d'un Etat contractant » designe toute personne qui, en vertu de la legislation dudit Etat, est assujettie a l'impot dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa residence, de son siege de direction ou de tout autre critere de nature analogue.

2) Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est consideree comme resident de chacun des Etats contractants, le cas est resolu d'apres les regles suivantes :

- a) Cette personne est consideree comme resident de l'Etat ou elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est consideree comme resident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et economiques sont les plus etroits (centre des interets vitaux).
- b) Si l'Etat contractant ou cette personne a le centre de ses interets vitaux ne peut pas etre determine, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est consideree comme resident de l'Etat contractant ou elle sejourne de facon habituelle.

- c) Si cette personne sejourne de facon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne sejourne de facon habituelle dans aucun d'eux, elle est consideree comme resident de l'Etat contractant dont elle possede la nationalite.
- d) Si cette personne possede la nationalite de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possede la nationalite d'aucun d'eux, les autorites competentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3) Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1 une personne autre qu'une personne physique est consideree comme resident de chacun des Etats contractants, elle est reputee resident de l'Etat ou se trouve son siege de direction effective.

Art.5.- Etablissement Stable.

1) Au sens de la presente Convention, l'expression « Etablissement stable » designe une installation fixe d'affaires ou l'entreprise exerce tout ou partie de son activite.

2) L'expression « etablissement stable » comprend notamment :

- a) Un siege de direction.
- b) Une succursale.
- c) Un bureau.
- d) Un magasin de vente.
- e) Une usine.
- f) Un atelier.
- g) Une mine, une carriere ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
- h) Un chantier de construction, ou des operations temporaires de montage, ou des activites de surveillance s'y exercent, lorsque ce chantier, ces operations ou ces activites ont une duree superieure a six mois, ou lorsque ce chantier, ces operations temporaires de montage ou activites de surveillance faisant suite a la vente de machines ou d'equipement ont une duree inferieure a six mois et que les frais de montage ou de surveillance depassent 10 % du prix de ces machines ou equipement.

3) On ne considere pas qu'il y a etablissement stable si :

- a) Il est fait usage d'installation aux seules fins de stockage, d'expositions ou de livraison de marchandises appartenant a l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant a l'entreprise sont entreposees aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée, aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6 ci-après) est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats au nom de l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise.

5) Une entreprise d'assurances d'un Etat contractant est considérée comme ayant « un établissement stable » dans l'autre Etat si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 6 ci-après.

6) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a « un établissement stable » dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7) Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce sur le territoire de l'autre Etat plusieurs activités dont quelques-unes sont comprises dans le champ d'action de « l'établissement stable » tandis que d'autres en sont exclues toutes ces activités, même si elles sont menées de différents endroits de cet Etat, sont considérées comme un seul et même « établissement stable ».

8) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire « d'un établissement stable » ou non) ne suffit pas en lui-même à faire de l'une

quelconque de ces sociétés « un établissement stable » de l'autre.

Art.6.- Revenus Immobiliers.

1) Les revenus provenant de biens immobiliers y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'Etat contractant ou ces biens sont situés.

2) L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant ou les biens sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements, minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Art.7.- Benefices Des Entreprises

1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables au dit établissement stable.

2) Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3) Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les de-

penses engagees aux fins de l'activite de cet etablissement stable, y compris les depenses effectives de direction et les frais generaux reels d'administration ainsi engages soit dans l'Etat soit ailleurs.

Aucune deduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas echeant, versees par l'etablissement stable au siege de l'entreprise ou a l'un quelconque de ses autres etablissements comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, comme commissions (autre que le remboursement de depenses reelles effectuees) pour des services rendus ou pour une activite de direction, ou sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme interets sur des sommes pretees a l'etablissement stable.

4) De meme il n'est pas tenu compte pour la determination des benefices d'un etablissement stable parmi les frais du siege de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres etablissements des redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, ou de commissions (autres que le remboursement de depenses reelles effectuees) pour des services rendus ou pour une activite de direction ou sauf dans le cas d'un etablissement bancaire, des interets sur des sommes pretees au siege de l'entreprise ou a l'un quelconque de ses autres etablissements.

5) S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de determiner les benefices imputables a un etablissement stable sur la base d'une repartition des benefices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empeche cet Etat contractant de determiner les benefices imposables selon la repartition en usage ; la methode de repartition adoptee doit cependant etre telle que le resultat obtenu soit conforme aux principes enonces dans le present article.

6) Aux fins des paragraphes precedents, les benefices a imputer a l'etablissement stable sont calcules chaque annee selon la meme methode a moins qu'il n'existe de motifs valables et suffisants de proceder autrement.

7) Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du present article, les benefices realises par une entreprise d'un Etat contractant et provenant de loyers de biens meubles et immeubles y compris la location pour l'utilisation de films cinematographiques a usage commercial, de redevances, d'honoraires de services techniques, d'interets, de

dividendes, de gains en capital de tantiemes pour la direction des affaires d'une entreprise, ou de remuneration et honoraires quelconques provenant de l'autre Etat seront imposables dans ce dernier Etat meme en l'absence d'etablissement stable dans le dit Etat, lorsqu'une autre disposition de la convention en attribue le droit d'imposer au dit Etat et dans les conditions prevues par cette autre disposition.

8) Les participations d'un associe aux benefices d'une entreprise constituee sous forme de « societe de fait » ou « d'association en participation » ne sont imposables que dans l'Etat ou la dite entreprise a un etablissement stable.

Art.8.- Navigation Maritime Et Aerienne.

1) Les benefices provenant de l'exploitation, en trafic international de navires ou d'aeronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siege de la direction effective de l'entreprise est situe.

2) Si le siege de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est a bord d'un navire ou d'un bateau, ce siege est repute dans l'Etat contractant ou se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou a défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un resident.

3) Les dispositions du paragraphe 1 et 2 ne s'appliquent aussi aux benefices tires par le groupement de navigation aerienne norvegien, danois et suedois Scandinavian Airlines System (SAS), que dans la mesure de la quotite de ceux-ci attribuee au participant norvegien au dit groupement, Det Norske Luftfartsselskap A/S.

4) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux benefices provenant de la participation a un pool, a une exploitation en commun ou a un organisme international d'exploitation et ce, en ce qui concerne la quotite revenant au participant norvegien.

Art.9.- Entreprises Associees.

1) Lorsque :

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement a la direction, au controle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les memes personnes participent directement ou indirectement a la direction, au controle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéficiaires qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéficiaires de cette entreprise et imposés en conséquence.

2) Lorsque des bénéficiaires sur lesquels une entreprise d'un Etat contractant a été imposée dans cet Etat sont aussi inclus dans les bénéficiaires d'une entreprise de l'autre Etat contractant et imposés en conséquence, et que les bénéficiaires ainsi inclus sont des bénéficiaires qui auraient été réalisés par cette entreprise de l'autre Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été fixées entre des entreprises indépendantes, le premier Etat procède à un ajustement correspondant du montant de l'impôt qu'il a perçu sur ces bénéficiaires. Pour déterminer l'ajustement à faire, il sera tenu compte des autres dispositions de la présente Convention relative à la nature du revenu et à cet effet les autorités compétentes des Etats contractants se consulteront en cas de besoin.

Art.10.- Dividendes.

1) Les dividendes attribués par une société résidente d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident si la législation de cet Etat le prévoit, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 20 % du montant brut des dits dividendes.

2) Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

3) Lorsqu'une société résidant dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt sur les dividendes et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant à raison desquels elle est également soumise dans ce dernier Etat au paiement du même impôt, il est procédé à une répartition entre les deux Etats des revenus donnant ou

verture aux dits impôts afin d'éviter une double imposition.

4) La répartition de l'impôt s'établit, pour chaque exercice sur la base du rapport :

- A/B pour l'Etat dans lequel la société n'a pas sa résidence.
- (B – A) : B pour l'Etat dans lequel la société a sa résidence.

La lettre A désignant le montant des résultats comptables obtenus par la Société et provenant de l'ensemble des établissements qu'elle possède dans l'Etat ou elle n'a pas sa résidence, toute compensation étant faite entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements. Ces résultats comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans les dits établissements au regard des dispositions des articles 7 et 9 de la présente Convention ; la lettre B le résultat comptable total de la Société tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du résultat comptable total, il est fait abstraction des résultats déficitaires constatés pour l'ensemble des établissements stables de la Société dans un Etat quelconque.

Dans le cas où le résultat comptable d'un exercice est nul ou négatif, la répartition se fait sur les bases antérieurement dégagées.

5) En l'absence de bases antérieurement dégagées la répartition s'effectue selon une quotité fixée par Commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

Art.11.- Interets.

1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2) Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12 % du montant des intérêts.

3) Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme intérêts au sens du présent article.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un des Etats contractants, exerce, dans l'autre Etat contractant, d'où proviennent les intérêts, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14 sont, suivant les cas, applicables.

5) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, les dits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant ou l'établissement stable est situé.

6) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Art.12.- Redevances.

1) Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants ou sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2) Les redevances non visées au paragraphe 1 provenant d'un Etat contractant et payées à une personne résidente dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, si la législation de cet Etat le prévoit, dans les conditions et sous les limites ci-après :

- a) Les redevances versées en contre-partie de l'usage ou du droit à l'usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scien-

tifiques, non compris les films cinématographiques et de télévision, qui sont payées dans l'un des Etats contractants, peuvent être imposées dans le premier Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 % du montant brut de ces redevances.

- b) Les redevances provenant de la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules ou procédés secrets, provenant de sources situées sur le territoire de l'un des Etats contractants et payées à une personne résidente de l'autre Etat peuvent être imposées dans le premier Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut de ces redevances.
- c) Les rémunérations pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique ainsi que les rémunérations pour des études techniques ou économiques peuvent être imposées dans le premier Etat mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % de leur montant brut.
- d) Les sommes payées pour la concession de licences d'exploitation, de marques de fabrique ou de commerce, pour la location du droit d'utilisation de film cinématographique et de télévision ainsi que les rémunérations analogues pour l'usage ou le droit à usage d'équipements agricoles, industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques peuvent être imposées dans le premier Etat mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 20 % de ces sommes.

3) Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont attribuées à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Art.13.- Gains En Capital.

1) Les gains provenant de l'alienation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2

de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant ou ces biens sont situés.

2) Les gains provenant de l'alienation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un etablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un resident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession liberale, y compris de tels gains provenant de l'alienation globale de cet etablissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'alienation des biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 22 ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou les biens en question eux-memes sont imposables en vertu du dit article.

3) Les gains provenant de l'alienation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cedant est un resident.

Art.14.- Professions Independantes.

1) Les revenus qu'un resident d'un Etat contractant tire d'une profession liberale ou d'autres activites independantes de caractere analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois ces revenus sont imposables dans l'Etat contractant dans les cas suivants :

- a) Si l'interesse dispose de facon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activites ; en ce cas seule la fraction des revenus qui est imputable a la dite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ou,
- b) Si son sejour dans l'autre Etat contractant s'etend sur une periode ou des periodes d'une duree totale egale ou superieure a 183 jours pendant l'annee fiscale, ou,
- c) Si la remuneration pour ses services dans l'autre Etat contractant tires de residents de cet Etat contractant excède un montant de 25.000 couronnes norvegiennes ou l'equivalent en dinars tunisiens pendant l'annee fiscale bien que son sejour dans cet Etat en une ou plusieurs periodes soit inferieur a 183 jours pendant l'annee fiscale.

2) L'expression « profession liberale » comprend en particulier les activites independantes d'ordre scientifique, litteraire, educatif ou pedagogique, ainsi que les activites independantes des medecins, avocats, ingenieurs, architectes et comptables.

Art.15.- Professions Dependantes.

1) Sous reserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres remunerations similaires qu'un resident d'un Etat contractant recoit au titre d'un emploi salarie ne sont imposables que dans cet Etat, a moins que l'emploi ne soit exerce dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exerce les remunerations recues a ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe premier, les remunerations qu'un resident d'un Etat contractant recoit au titre d'un emploi salarie exerce dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) Le beneficiaire sejourne dans l'autre Etat pendant une periode ou des periodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'annee fiscale consideree ;
- b) les remunerations sont payees par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas resident de l'autre Etat ; et
- c) la charge des remunerations n'est pas supportee par un etablissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3) Nonobstant les dispositions precedentes du present article, les remunerations au titre d'un emploi salarie exerce a bord d'un navire ou aeronef en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant ou le siege de la direction effective de l'entreprise est situe.

Art.16.- Tantiemes.

Les tantiemes, jetons de presence et autres retributions similaires qu'un resident d'un Etat contractant recoit en sa qualite de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une societe qui est un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Art.17.- Artistes Et Sportifs.

1) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de theatre, de cinema, de la radio ou de la television et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activites personnelles en cette qualite sont imposables dans l'Etat contractant ou ces activites sont exercees.

2) Lorsque les produits de l'activite personnelle qu'un artiste ou un sportif exerce en cette qualite reviennent a une autre personne, ces produits, nonobstant les dispositions des articles 7, 14, 15 sont imposables dans l'Etat contractant dans lequel l'artiste ou le sportif exerce son activite.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Art.18.- Pensions.

Sous réserve des dispositions du paragraphe premier de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Art.19.- Fonctions Publiques.

1) Les rémunérations, y compris les pensions versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité dans l'exercice de fonctions de caractère public, sont imposables dans l'Etat de résidence.

2) Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations ou pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Art.20.- Etudiants -- Apprentis -- Boursiers -- Divers.

1) Tout résident de l'un des Etats contractants qui séjourne temporairement dans l'autre Etat exclusivement :

- a) en qualité d'étudiant inscrit dans une université, un collège ou une école de cet autre Etat ;
- b) en qualité d'apprenti du commerce ou de l'industrie ;
- c) ou en tant que bénéficiaire d'une bourse, d'une subvention ou d'une allocation à titre de récompense qui lui est versée par une institution religieuse, charitable, scientifique ou éducative et dont l'objet essentiel est de lui permettre de poursuivre des études ou des recherches,

est exonéré d'impôt dans cet autre Etat en ce qui concerne les sommes qu'il reçoit de l'étranger en vue de son entretien, de ses études ou de sa formation, en ce qui concerne toute bourse dont il est titulaire ou en ce qui concerne toute somme qu'il reçoit en rémunération d'une activité lucrative non indépendante, qu'il exerce dans cet autre Etat en vue d'acquérir une formation pratique, pour autant que la dite rémunération n'exécède pas le montant

de 25.000 couronnes norvégiennes ou l'équivalent en dinars tunisiens.

2) Toute personne physique de l'un des Etats contractants qui séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant pendant un an au plus, en qualité d'agent d'une entreprise du premier Etat ou d'une des organisations visées à l'alinéa c du paragraphe premier du présent article, ou en vertu d'un contrat passé avec ladite entreprise ou ladite organisation, à seule fin d'acquérir une expérience technique ou professionnelle ou l'expérience des affaires auprès d'une personne autre que ladite entreprise ou la dite organisation, est exonérée d'impôt dans cet autre Etat en ce qui concerne la retribution qu'elle reçoit pendant ladite période, pour autant que ladite retribution n'exécède pas le montant de 25.000 couronnes norvégiennes ou l'équivalent en dinars tunisiens.

3) Toute personne physique de l'un des Etats contractants qui séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant en vertu d'arrangements conclus avec le gouvernement de cet autre Etat, à seule fin d'y acquérir une formation, d'y effectuer des recherches ou d'y poursuivre des études, est exonérée d'impôt dans cet autre Etat en ce qui concerne la retribution qu'elle reçoit à l'occasion de cette formation, de ces recherches ou de ces études, pour autant que ladite retribution n'exécède pas le montant de 25.000 couronnes norvégiennes ou l'équivalent en dinars tunisiens.

Art.21.- Revenus Non Expressément Mentionnés.

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

Art.22.- 1) La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2) La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3) Les navires et les aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4) Tous les autres éléments de la fortune d'une résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Art.23.- 1) Lorsqu'un résident en Norvège reçoit des revenus ou possède de la fortune qui conformément aux dispositions de la présente Convention sont imposables en Tunisie, la Norvège exonère ces revenus ou fortune. Cette disposition ne limite pas le droit de la Norvège de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2) Lorsqu'un résident en Tunisie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention sont imposables en Norvège, la Tunisie déduit de l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus du résident un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Norvège.

3) Toutefois la somme déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables en Norvège.

En ce qui concerne les revenus visés aux articles 10, 11 et 12, la Norvège peut en conformité avec sa législation, les comprendre dans les bases des impôts, mais elle accorde sur le montant des impôts afférents à ces revenus, une réduction correspondant aux impôts dont le prélevement est accordé à la Tunisie en application de la Convention.

Cependant, l'impôt qui a fait l'objet, pendant une période limitée, d'une exonération ou réduction dans l'un des Etats contractants, en vertu de la législation nationale du dit Etat, est considéré comme s'il avait été acquitté et doit être déduit dans l'autre Etat contractant de l'impôt qui aurait frappé les dits revenus si ladite exonération ou ladite réduction n'avait pas été accordée.

Art.24.- Non-discrimination Et Encouragement A L'investissement.

1) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2) Le terme « nationaux » désigne :

- a) Toutes personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;
- b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformé-

mement à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

3) Les apatrides ne sont soumis dans un Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat se trouvant dans la même situation.

4) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

5) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

6) La disposition du paragraphe 1 ne peut être interprétée comme obligeant la Norvège à accorder aux nationaux de la Tunisie, qui ne sont pas nés en Norvège de parents norvégiens, la remise exceptionnelle d'impôt qu'elle accorde à ses propres nationaux et aux personnes nées en Norvège de parents norvégiens, en vertu de l'article 22 de la loi norvégienne de l'impôt pour les districts ruraux et de l'article 17 de la loi norvégienne de l'impôt pour les villes.

7) Le terme « Imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination visés à l'article 2 de la présente Convention.

8) Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas faire obstacle à l'application de dispositions fiscales plus favorables prévues par la législation de l'un des Etats contractants en faveur des investissements.

Art.25.- Procédure Amiable.

1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

2) Cette autorite competente s'efforcera, si la reclamation lui parait fondee et si elle n'est pas elle-meme en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de regler la question par voie d'accord amiable avec l'autorite competente de l'autre Etat contractant, en vue d'eviter une imposition non conforme a la Convention.

3) Les autorites competentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de resoudre les difficultes ou de dissiper des doutes auxquels peuvent donner lieu l'interpretation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'eviter la double imposition dans les cas non prevus par la Convention et en particulier en ce qui concerne le regime d'imposition des forages en off-shore exerces dans les eaux extra-territoriales et des activites annexes.

4) Les autorites competentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir a un accord comme il est indique aux paragraphes precedents. Si des echanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces echanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composee de representants des autorites competentes des Etats contractants.

Art.26.- Echange de renseignements.

1) Les autorites competentes des Etats contractants echangeront les renseignements necessaires pour appliquer les dispositions de la presente Convention et celles des Lois internes des Etats contractants relatives aux impots vises par la Convention dans la mesure ou l'imposition qu'elles prevoient est conforme a la Convention. Tout renseignement ainsi echange sera tenu secret et ne pourra etre communique qu'aux personnes ou autorites chargees de l'etablissement ou du recouvrement des impots vises par la presente Convention.

2) Les dispositions du paragraphe premier ne peuvent en aucun cas etre interpretees comme imposant a l'un des Etats contractants :

- a) De prendre des dispositions administratives derogeant a sa propre legislation ou a sa pratique administrative ou a celle de l'autre Etat contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient etre obtenus sur la base de sa propre le-

gislation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant ;

- c) de transmettre des renseignements qui reveleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procede commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire a l'ordre public.

Art.27.- Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

Les dispositions de la presente Convention ne portent pas atteinte aux privileges fiscaux dont beneficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des regles generales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Art.28.- Entree en vigueur.

1) La presente Convention sera ratifiee et les instruments de ratification seront echanges a Oslo aussitot que possible.

2) La presente Convention entrera en vigueur des l'echange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

- a) Aux impots dus a la source sur les revenus attribues ou mis en paiement a partir du premier jour du mois suivant celui de l'echange des instruments de ratification ;
- b) aux autres impots etablis sur le revenu de periodes imposables prenant fin a partir du 1 Janvier de l'annee de cet echange.

Art.29.- Denonciation.

La presente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas ete denoncee par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants peut denoncer la Convention par voie diplomatique avec un preavis minimum de six mois avant la fin de chaque annee civile et a partir de 1 Janvier 1984. Dans ce cas, la Convention cessera d'etre applicable :

- a) Aux impots dus a la source sur les revenus attribues ou mis en paiement au plus tard le 31 Decembre de l'annee de la denonciation ;
- b) aux autres impots etablis sur le revenu de periodes imposables prenant fin au plus tard le 31 Decembre de la meme annee.